



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

Délibération n° 2024-110		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 12 décembre 2024
TOTAL VOTANTS : 16 = 14 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 16 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 12 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 16 décembre 2024 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DEJEAN Aurélie, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à ROGGERO Gérard, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric,

ABSENTS : LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, BIBENS Hubert,

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : DUCAROUGE Jérémy, à 18h40 ; ROUBY Bernard, à 18h45 ; DUPUY Didier, à 18h50 (*prennent part à l'ensemble des délibérations*)

DEPART EN COURS DE SEANCE : DEJEAN Aurélie, à 20h03, (*participe aux délibérations n°2024-97 à 2024-110*)

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Gérard ROGGERO est désigné pour remplir cette fonction.

~~~~~

#### RAPPORT N° 14 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Il a compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de ses agents. Toutefois, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et à la création d'un nouvel emploi lié à une nouvelle durée de travail. Avant toute suppression de poste, l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion doit impérativement être recueilli sur la base d'un rapport présenté par la collectivité et du courrier

de l'agent portant acceptation ou refus de la modification. Ce principe de suppression/création d'emploi supporte néanmoins deux exceptions :

- Lorsque la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'excède pas 10 % du nombre d'heures afférant à l'emploi concerné

Et/ou

- Lorsque la modification ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL

Les mouvements de personnel intervenus à l'ALAE nécessitent de réorganiser les temps de travail de l'équipe en redéployant les heures de travail sur les différents emplois et en ajustant la durée de travail d'un poste.

❶ Je vous propose de modifier la durée de travail d'un emploi d'animateur relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation conformément au tableau suivant à la suite de l'intégration des heures de ménage au dortoir de l'école maternelle :

| Descriptif de l'emploi |                     |                      |                               |                  | Nouvelle durée de travail |                          |
|------------------------|---------------------|----------------------|-------------------------------|------------------|---------------------------|--------------------------|
| service                | Intitulé du poste   | Nature des fonctions | durée hebdomadaire de travail | Nombre de postes | Grade                     |                          |
| ALAE                   | Adjoint d'animation | Animateur            | Temps non complet 14,45h      | 1                | Adjoint d'animation       | Temps non complet 15,75h |

❷ L'article L332-23-1° du code général de la fonction publique offre la possibilité aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Services périscolaires : afin de faire face aux fluctuations d'effectif d'enfants fréquentant l'ALAE et à la réorganisation des temps de travail des nouveaux animateurs, je vous propose de créer trois emplois d'animateur pour répondre à l'accroissement temporaire d'activité. Ce mode de gestion prévu jusqu'aux vacances d'été permettra à la commune d'identifier les besoins en emplois permanents.

La rémunération des agents contractuels prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

| Descriptif de l'emploi |                      |                               |                  | Niveau de recrutement                                                                                                |
|------------------------|----------------------|-------------------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Intitulé du poste      | Nature des fonctions | Durée hebdomadaire de travail | Nombre de postes | Fondement du contrat                                                                                                 |
| Animateur              | Animateur ALAE       | Temps non complet 15h/hebd    | 1                | Emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (art. L332-23 du CGFP) |
| Animateur              | Animateur ALAE       | Temps non complet 23,5h/hebd  | 1                | Emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (art. L332-23 du CGFP) |
| Animateur              | Animateur ALAE       | Temps non complet 21,5h/hebd  | 1                | Emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (art. L332-23 du CGFP) |

Cuisine centrale : consécutivement à la réorganisation provisoire du service de cantine comprenant la mise en place d'un logiciel de gestion des achats, il vous est proposé de créer pour l'année 2025 un emploi d'aide-cuisinier pour répondre à l'accroissement temporaire d'activité de la cuisine centrale à raison de 25 heures hebdomadaires.

| Descriptif de l'emploi |                      |                               |                  | Niveau de recrutement                                                                                                |
|------------------------|----------------------|-------------------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Intitulé du poste      | Nature des fonctions | Durée hebdomadaire de travail | Nombre de postes | Fondement du contrat                                                                                                 |
| Aide-cuisinier         | Aide cuisinier       | Temps non complet 25h/hebd    | 1                | Emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (art. L332-23 du CGFP) |

La rémunération de l'agent contractuel prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la

qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Ainsi, afin de permettre d'assurer la continuité du fonctionnement du service de restauration collective et d'en satisfaire les besoins non permanents, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'un agent contractuel temporaire pour l'année 2025.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les créations d'emplois conformément au rapport ci-avant

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

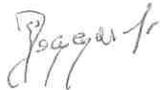
VU :

- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le code général de la fonction publique
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1 : AUTORISE la création des emplois tels que figurant au présent rapport

Article 2 : Dit que les crédits seront prévus au chapitre 012 du budget primitif 2025

|                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le Maire<br/>Annie BOUBY</p>   | <p>Le secrétaire de séance<br/>Gérard ROGGERO</p>  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

